



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### Rappel des faits :

**Le 18 septembre 2021**, le jockey Alexandre BOUILLÉ n'a pas satisfait convenablement au prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome de DAX et qu'il ne s'est pas représenté après des essais infructueux, alors qu'il devait repasser après sa dernière monte ;

**Le surlendemain**, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 17 décembre 2021**, ledit jockey, 3 mois après le prélèvement initialement prévu, a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 20 décembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

Après avoir dûment appelé le jockey Alexandre BOUILLÉ à fournir ses explications ou demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Alexandre BOUILLÉ en date du 21 décembre 2021 mentionnant notamment :

- que le 18 septembre 2021 il a été désigné pour un prélèvement biologique, qu'il s'y est présenté à trois reprises durant la réunion ;
- qu'il n'a pas pu satisfaire au prélèvement biologique qui était prévu, étant au régime ;
- que le médecin désigné ce jour-là a jeté le flacon dans lequel il a « essayé » malgré les efforts nécessaires à satisfaire le prélèvement biologique ;

Attendu que le jockey Alexandre BOUILLÉ a été désigné pour subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome de DAX, n'a pas satisfait au prélèvement, puis ne s'est pas représenté après sa dernière monte, alors qu'il devait revenir ;

Que ledit jockey a été informé par courrier qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 17 décembre 2021, soit trois mois après le prélèvement initial, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas, puis en ne se représentant pas audit contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que ledit jockey doit être sanctionné, et ce, d'autant plus sévèrement qu'il a déjà fait l'objet d'une décision très récente des Commissaires de France Galop le 6 septembre 2021, par laquelle ces derniers ont décidé de l'interdire de monter, pour une durée de 30 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour ne pas s'être présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier et du caractère récidiviste du comportement dudit jockey en matière de non-respect de la procédure de prélèvement biologique, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées et de leur respect par ledit jockey environ 3 mois après le prélèvement initial ;

- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 3 mois, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné après sa dernière course et étant en état de récidive, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales et de leur respect par le jockey Alexandre BOUILLÉ ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 3 mois dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 29 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON